



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr. : Générale  
18 octobre 2004

Français  
Original : Anglais



---

**Seizième réunion des Parties au Protocole  
de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone**  
Prague, 22-26 novembre 2004  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions diverses**

**Demandes présentées par les Parties souhaitant être reclassées dans  
la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du  
Protocole de Montréal**

**Note du secrétariat**

1. Le secrétariat fait circuler ci-joint les informations soumises par le Turkménistan le 1<sup>er</sup> septembre 2004 à l'appui de sa demande de reclassement dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, pour les raisons suivantes :

- a) Au dernier recensement, le Turkménistan comptait 5,3 millions d'habitants;
- b) En 2001, le produit intérieur brut (PIB) par habitant du Turkménistan était de 950 dollars;
- c) Le Turkménistan est classé par la Banque mondiale dans la catégorie des « pays à faible revenu »;
- d) Au Turkménistan, la consommation par habitant des substances de l'Annexe A et de l'Annexe B a toujours été dans les limites spécifiées à l'article 5 du Protocole de Montréal.

2. Le secrétariat fait circuler ci-joint les informations soumises par Malte le 5 octobre 2004 à l'appui de sa demande de ne pas être inclus dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

---

\* UNEP/OzL.Pro.16/1.